



## Arrêt

**n°106 727 du 15 juillet 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ-DISPAUX loco Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 13 septembre 2009.

Le 15 septembre 2009, elles ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 72.211 du 20 décembre 2011 du Conseil de céans refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 4 mai 2012, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard des parties requérantes. Ce dernier a été prorogé jusqu'au 30 juin 2012 afin de permettre à l'enfant mineur des parties requérantes de terminer l'année scolaire en cours.

1.2. Le 21 décembre 2011, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable. Les parties requérantes ont introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de ceans, lequel l'a annulé par un arrêt n° 106 096 du 28 juin 2013 (dossier n° 93 672).

1.3. Le 24 août 2012, les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable, décision qui a été notifiée aux parties requérantes le 18 janvier 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Motif :

*Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02..2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des étrangers daté du 27-12-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.*

*Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour sa vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§. 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).*

*De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.*

*Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.*

*Dès lors, il ressort des certificats médicaux type fournis que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables, En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH. 20 décembre 2011. Yoh-Ekale Mwanje c, Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D, c. Royaume-Uni, §§ 58-69: CEDH.*

*Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c, Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3. »*

La décision attaquée contient également des notes de bas de page qu'il n'est pas utile, au vu de ce qui suit, de reproduire ici.

1.5. Le 15 février 2013, les parties requérantes ont introduit, par le biais d'un avocat différent, un premier recours en suspension et en annulation à l'encontre de l'acte attaqué devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 106 366 du 4 juillet 2013 (dossier n° 119 540).

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève à titre principal une exception d'irrecevabilité du recours en raison de l'existence d'un recours concurrent (cf. point 1.5. ci-dessus). Elle fait valoir que « *le présent recours introduit postérieurement au premier portant sur le même acte et impliquant les mêmes parties, il appartient aux requérants de faire choix de la procédure qu'ils entendent poursuivre* ».

2.2. Le Conseil estime dans les circonstances de l'espèce qu'un second recours, introduit par un avocat différent de celui intervenu pour le premier et avec des moyens partiellement différents, dès lors qu'il a été introduit dans les formes requises et dans le délai légal, doit être déclaré recevable. Rien ne permet du reste de déterminer *a priori* le critère selon lequel devrait être préféré un recours à l'autre. Toutefois, ne peuvent plus être examinés les arguments que les parties requérantes ont déjà fait valoir dans le recours introduit précédemment et auquel le Conseil a déjà répondu dans son arrêt n° 106 366 du 4 juillet 2013 (dossier n° 119 540) ayant autorité de chose jugée.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Les parties requérantes prennent un « *premier moyen* » (en réalité un moyen unique) de « *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, après avoir rappelé le contenu du certificat médical type qui accompagnait leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes font valoir que « *Il est dès lors incompréhensible que le médecin de l'Office des étrangers estime que « l'état dépressif majeur et le syndrome de stress posttraumatique bien qu'ils puissent être considérés comme des pathologies entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si ceux-ci ne sont pas traités de manière adéquate, n'entraîne pas de risque de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement est disponible au pays d'origine : le médecin du requérant, qui l'a examiné alors que ce n'est pas le cas de celui de l'Office des étrangers, considère très clairement que la situation est sérieuse et est à mettre en corrélation avec ce que la requérant a vécu au pays* ». Elles estiment que « *les constatations du médecin de l'Office des étrangers vont manifestement à l'encontre de celles du médecin du requérant sans que ces constatations ne soient motivées par un examen médical plus précis* ». Elles reprochent au médecin de la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la première partie requérante et de n'avoir pas non plus examiné « *la disponibilité des soins au pays* ». Elles concluent que la partie défenderesse « *qui se fonde sur les conclusions de son médecin, motive de manière totalement erronée sa décision. Les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 sont violés en ce qu'il ne s'agit pas d'une motivation pertinente et adéquate* ».

Elles soutiennent que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir et a « *violé la foi due aux actes en donnant au certificat médical déposé par le requérant une interprétation incompatible avec les mentions de cet acte* » et en déduit que les articles 1319 à 1322 du Code civil sont violés. Elles ajoutent que « *à tout le moins, à supposer qu'il ne puisse être conclu que la partie adverse a violé la foi due aux*

*actes, il est en tout cas établi alors que l'administration n'a manifestement pas tenu compte du certificat médical produit par le requérant puisque s'il l'avait pris en compte, toute autre aurait été sa motivation ».*

Elles avancent enfin qu' *« il est évident en l'espèce que le médecin conseil de l'office des étrangers et la partie adverse par conséquent, n'a pas exposé les motifs justifiant de s'écarter de l'avis du médecin spécialiste du requérant »* et citent en ce sens l'arrêt n° 77.755 du 22 mars 2012 du Conseil de céans.

3.3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes estiment que *« la demande ayant été déclarée irrecevable, le requérant n'a pas eu accès à un examen individuel et approfondi de son dossier »*. Elles considèrent que *« la partie adverse, en estimant que la demande est non fondée, n'a pas examiné les arguments du requérant, présentés en terme de demande de séjour, selon lesquels il ne pourra être soigné dans son pays d'origine »*. Elles se réfèrent à l'arrêt YOH EKALE du 20 décembre 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme en faisant leurs *« les griefs de la Cour qui sont applicables au cas d'espèce »*.

3.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne s'être pas prononcée *« sur les documents relatifs à la disponibilité des soins et leur accessibilité qui ont été joints à la demande »*. Elles rappellent que ces documents confirment que *« le système médical soviétique s'est effrité au fils (sic) des ans et qu'un déclin sanitaire est arrivé. Il y a véritablement une pénurie de ressources humaines dans le domaine de la santé afin d'aider les personnes traumatisées et souffrant de dépressions »*. Elles réitèrent qu' *« aucun examen concret n'a été fait par la partie adverse quant au changement de médication qu'entraînerait le retour au pays d'origine »*.

Elles soutiennent enfin que *« le requérant nécessite impérativement un suivi en Belgique. Il est par ailleurs important que le suivi médical puisse avoir lieu sans discontinuité avec son médecin de confiance »*. Elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir *« pas non plus tenu compte de cet aspect là (sic) »*.

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les parties requérantes ne critiquent pas la motivation réelle de la décision attaquée dont elles font une lecture erronée en prêtant à la partie défenderesse, dans le cadre de la première et de la deuxième branche du moyen, des arguments et prises de position (sur le syndrome de stress posttraumatique et la « corrélation avec ce que le requérant a vécu au pays », sur le fait que la décision serait « non fondée », sur le fait que le médecin conseil de la partie défenderesse aurait précisé que *« le traitement est disponible au pays d'origine », ...*) qui ne figurent pas dans la décision attaquée ni dans l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse auquel elle fait référence.

En effet, la décision attaquée est en réalité une décision d'irrecevabilité prise sur la base du constat du médecin conseil de la partie défenderesse de ce que *« l'intéressé n'est pas atteint d'une affection représentant une menace directe, ni pour sa vie ni pour son intégrité physique »*, constat que les parties requérantes ne contestent pas ou en tout cas pas valablement.

4.2. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la première partie requérante, le Conseil souligne que le médecin conseil a donné son avis sur l'état de santé de la première partie requérante, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de sa demande, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer ou d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts.

En ce que les parties requérantes arguent de l'existence d'une contradiction entre l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et les certificats médicaux types produits par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de la violation de la foi due aux actes et du fait que l'acte attaqué aurait dû exposer *« les motifs justifiant de s'écarter de l'avis du médecin spécialiste du requérant »*, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer en quoi les constatations du médecin de la partie défenderesse iraient à l'encontre de celles du médecin de la première partie requérante, en sorte que cette affirmation ne peut suffire à renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel les pathologies de la première partie requérante, dont l'existence n'est au demeurant nullement remise en cause par le médecin de la partie défenderesse, ne constituent

pas « une affection représentant une menace directe, ni pour la vie [de la première partie requérante] ni pour son intégrité physique ».

En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir « manifestement pas tenu compte du certificat médical produit par le requérant puisque s'il l'avait pris en compte, toute autre aurait été sa motivation », le Conseil relève qu'une telle argumentation vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

S'agissant de l'arrêt YOH EKALE c. Belgique du 20 décembre 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme invoqué par les parties requérantes, force est de constater que ces dernières ne peuvent se prévaloir de l'enseignement dudit arrêt dès lors qu'elles restent en défaut d'établir la comparabilité de la situation de la première partie requérante avec celle rencontrée par l'arrêt invoqué. Une telle démonstration s'imposait d'autant plus en l'espèce que la décision attaquée évoque elle-même les enseignements de ce même arrêt pour soutenir toutefois par définition une thèse opposée à celle des parties requérantes.

S'agissant de l'argumentation des parties requérantes selon laquelle « le requérant nécessite impérativement un suivi en Belgique. Il est par ailleurs important que le suivi médical puisse avoir lieu sans discontinuité avec son médecin de confiance », le Conseil estime que dès lors que les parties requérantes ne contestent pas utilement l'appréciation de la gravité de la maladie effectuée par le médecin conseil dans son avis pas plus qu'elles ne contestent que la maladie de la première partie requérante n'est donc, selon la partie défenderesse, pas de nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, et plus généralement de nature à rentrer dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas évalué le caractère adéquat du traitement disponible dans le pays d'origine et plus particulièrement la relation entre le patient et le thérapeute.

4.3. S'agissant du reste des arguments invoqués par les parties requérantes, le Conseil y a déjà répondu dans son arrêt n° 106 366 du 4 juillet 2013 (dossier n° 119 540), ayant autorité de chose jugée, auquel il renvoie.

4.4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX